

## COMMUNE DE RAMILLIES

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

## SEANCE DU 09 OCTOBRE 2019

Présents : Mr. J-J. MATHY, Bourgmestre-Président;  
Mr. D. BURNOTTE, Mme M. BENOIT, Mr. M. DOMBRET, Mme M. BERTRAND,  
Echevin(e)s ;  
Mrs/Mmes ~~M. LOPPE~~, D. DEGRAUWE, E. SMITS, N. DELWICHE, N. BERCHEM,  
C. DELVEAUX, Y. DEMAIFFE, Y. de GRADY de HORION, X. MINNOYE, M.  
CLOSSE, M. SAENEN, F. HUYBRECHTS, Conseiller(ère) communaux(ales);  
Mr. Felipe (dit Alain) DELVEAUX, Président de CPAS (voix consultative)  
Mme CH. MOTTART, Directrice générale-Secrétaire.

**Objet : Vote de la redevance pour l'occupation du domaine public par le placement  
d'installations relatives à un spectacle ou divertissement itinérant pour les exercices  
2020 à 2025**

*Le Conseil, en séance publique,*

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la  
Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 relatif  
aux attributions du Conseil Communal et L1124-40, 1er,1° relatif au recouvrement des créances;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets  
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS  
relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources  
nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses  
missions de service public ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une  
bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les  
rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que dans l'exercice de cette mission, le personnel du service Travaux est amené à  
effectuer certaines prestations pour des tiers qui constituent des activités non négligeables pour le  
budget communal ;

Considérant qu'afin d'assurer une occupation, par des installations relatives à un spectacle ou  
divertissement itinérant, du domaine public ou de terrains privés, des services doivent être rendus,  
notamment en matière de prise d'eau, d'électricité, de gestion des déchets ou d'entretien du terrain ;

Considérant qu'en principe s'agissant d'occupation du domaine, la taxation se fait par m2 et par  
jour d'occupation ; Qu'en l'espèce, s'agissant d'occupation du domaine public par le placement  
d'installations relatives à un spectacle ou divertissement, la surface d'occupation peut être très  
importante et difficilement mesurable en m2 ;

Considérant en conséquence que l'établissement de taux forfaitaires fonction de la durée est adéquate et conforme à la notion de redevance d'occupation ;  
Considérant que cela entraîne des charges pour la Commune ;  
Vu les besoins de financement de la Commune, et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;  
Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;  
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré;  
Considérant l'avis Positif "référé AC Ramillies - Avis 2019-43 - Conseil communal 09-10-2019 - Exercices 2020-2025 - Règlement-redevance - Occupation domaine public" du Directeur financier remis en date du 24/09/2019,

Décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement d'installations relatives à un spectacle ou divertissement itinérant.

**Article 2** : La redevance est due par la personne titulaire du droit d'occupation du domaine public.

**Article 3** : la redevance est fixée à :

- 150 € par installation pour une durée de maximum 7 jours
- 250 € par installation pour une durée de 8 à 14 jours
- 25 € par jour supplémentaire

**Article 4** : La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 5** : Sont exonérés de ce droit, les spectacles de divertissement itinérants organisés à l'initiative d'associations locale, de droit ou de fait, à caractère non lucratif.

**Article 6**: En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Ramillies, Avenue des Déportés, 48 à 1367 Ramillies.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit et envoyées dans les 3 mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture sous peine de déchéance.

**Article 8** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale - Secrétaire,  
sé) C. MOTTART

Par le Conseil,

Le Bourgmestre - Président,  
sé) J-J. MATHY

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 8 octobre 2021

Par ordonnance :

Le Directeur général,

L. NOEL

Le Bourgmestre,

J-J. MATHY